

Art. 5—Election des Officiers.

Les Officiers de cette Société sont élus tel que pourvu par les Règlements.

Art. 6—Comité de Regle.

Le Comité de Régie se compose de tous les Officiers de la Société, qui sont chargés des devoirs respectifs indiqués par les Règlements.

Art. 7—Contributions.

1^o Les membres paient une contribution mensuelle fixée par les Règlements.

2^o Les membres paient, au décès d'un membre, une contribution fixée par les Règlements pour le fonds des veuves.

Art. 8—Finances.

Les fonds de cette Société sont déposés dans une banque dûment incorporée de la cité de Montréal, choisie par la Société.

Art. 9—Fonds des Veuves et des Orphelins.

1^o La Société paie à la veuve d'aucun membre décédé qui a droit à ses bénéfices, une somme fixée par les Règlements.

2^o La Société paie aux orphelins des membres défunts de la Société une somme fixée par les Règlements.

Art. 10—Membres en défaut.

Tout membre perd ses droits aux bénéfices et autres droits s'il ne remplit pas les obligations exigées par les Règlements.

Art. 11—Dispositions Réglementaires.

La Société peut en aucun temps établir toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente Constitution.